

DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2010/65

Note Commune N°32 / 2010

Objet : Commentaires des dispositions de l'article 49 de la loi de finances pour l'année 2010 relatives à l'encadrement du recours à l'expertise dans les affaires fiscales se rapportant au contentieux de l'assiette de l'impôt.

RESUME

Encadrement du recours à l'expertise dans les affaires fiscales et sa séparation des opérations de reliquidation de l'impôt

L'article 49 de la loi n°2009-71 portant loi de finances pour l'année 2010 a prévu des nouvelles procédures relatives à l'expertise dans les affaires fiscales relatives au contentieux de l'assiette de l'impôt qui consistent en :

1. La **séparation** des opérations **d'expertise portant sur des questions techniques** de l'opération de **reliquidation** des montants de l'impôt régie par les dispositions de l'article 66 du code des droits et procédures fiscaux,
2. La **mention expresse** que **l'expertise peut concerner** toutes les questions soumises au tribunal,
3. La confirmation que l'expertise est régie par les dispositions du code de procédure civile et commerciale,
4. La mise à la charge des experts de **l'obligation de délivrer** directement à l'administration fiscale et au contribuable, contre récépissé, ou par huissier notaire, **des copies de leurs rapports** et ce dans **les quarante huit heures** qui suivent la date du dépôt desdits rapports au greffe,
5. L'**octroi**, à l'administration fiscale et au contribuable, d'**un délai minimum de 15 jours** de la date de la réception des rapports d'expertise pour **formuler leurs observations** et réserves sur lesdits rapports.

Les dispositions de l'article 49 de la loi n°2009-71 portant loi de finances pour l'année 2010 ont ajouté des nouvelles dispositions à l'article 62 du code des droits et procédures fiscaux.

La présente note a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions.

I . Rappel de la législation en vigueur au 31 décembre 2009

En application des dispositions de l'article 62 du code des droits et procédures fiscaux, le recours à l'expertise par le tribunal est obligatoire pour évaluer la valeur vénale des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce cédés et ce dans les litiges relatifs aux droits d'enregistrement ou à l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière.

Le tribunal peut également recourir à l'expertise dans les cas autres que ceux déjà mentionnés puisque l'article 56 du code des droits et procédures fiscaux prévoit l'application des dispositions du code de procédure civile et commerciale lorsqu'elles ne sont pas contraires à ses dispositions spéciales.

D'autre part, et en vertu des dispositions de l'article 66 du même code relatives à la reliquidation des sommes à payer ou restituables, le tribunal peut, en cas d'introduction de modifications nécessitant une nouvelle liquidation de l'impôt, assurer par ses propres moyens cette opération, se faire assister par l'administration fiscale ou désigner, à la demande du contribuable, un expert à cet effet.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2010

Afin d'encadrer le recours à l'expertise dans les affaires se rapportant au contentieux de l'assiette de l'impôt, d'éviter le cumul des expertises relatives aux questions techniques avec les opérations de reliquidation de l'impôt et de **garantir** le droit de l'administration fiscale et celui du contribuable **à la discussion des travaux d'expertise et de leurs résultats**, les dispositions de l'article 49 de la loi n°2009-71 portant loi de finances pour l'année 2010 ont ajouté des nouvelles dispositions à l'article 62 qui prévoient ce qui suit :

- 1. La séparation expresse, des expertises** ordonnées pour **certaines questions techniques** soumises au tribunal dans les affaires se rapportant au contentieux de l'assiette de l'impôt et des **opérations de reliquidation** des sommes à payer ou restituables qui demeurent régies par les dispositions de l'article 66 du code des droits et procédures fiscaux.

Par conséquent, **l'expertise relative aux questions techniques ne doit pas englober l'opération de reliquidation** des sommes à payer ou restituables

puisque le législateur a prévu des règles juridiques distinctes pour chaque opération d'expertise et puisque la reliquidation de l'impôt **suppose la détermination par le tribunal des modifications** qu'il envisage introduire aux bases d'imposition et **la demande formelle par le contribuable de recourir à un expert pour l'opération de reliquidation.**

2. La mention expresse qu'en sus des cas de recours obligatoire à l'expertise, le tribunal peut, dans le cadre de l'instruction des affaires fiscales dont il est chargé ou sur la base d'une demande du contribuable, ordonner une mission d'expertise au titre de toutes les questions qui lui sont soumises.
3. **Confirmation de l'application des dispositions du code de procédure civile et commerciale** figurant aux articles de 101 à 113 bis et qui **ne sont pas contraires aux dispositions** du code des droits et procédures fiscaux **à l'expertise relative aux questions techniques.**

Parmi les dispositions prévues par le code de procédure civile et commerciale on cite notamment :

- ✓ l'obligation de désigner 3 experts lorsque l'Etat est partie au contentieux, à moins que les parties ne consentent à la désignation d'un seul expert,
 - ✓ si l'expertise est faite par plusieurs experts, chacun d'eux doit présenter son avis dans un rapport indépendant, à moins qu'ils ne se mettent d'accord sur l'élaboration d'un seul rapport comportant l'avis motivé de chacun d'eux.
4. **Mise à la charge des experts judiciaires**, désignés pour une mission d'expertise dans le cadre des affaires se rapportant à l'assiette de l'impôt, de l'obligation **de délivrer** directement à l'administration fiscale en charge du dossier et au contribuable, contre récépissé, ou par exploit d'huissier notaire, **des copies de leurs rapports** et ce dans **les quarante huit heures à compter de la date du dépôt de ces rapports au greffe.**
 5. **L'octroi** à l'administration fiscale et au contribuable **d'un délai minimum de 15 jours** de la date de la réception des rapports de l'expertise **pour formuler leurs observations et réserves concernant ces rapports.**

Ce délai commence à courir à compter du premier jour suivant le jour de la réception des rapports de l'expertise directement par l'expert ou par un huissier notaire.

III. date d'entrée en application de la mesure :

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi n°2009-71 portant loi de finances pour l'année 2010, les nouvelles dispositions entrent en application à partir du **1^{er} janvier 2010** ; par conséquent, les dispositions relatives aux **procédures de communication des copies des rapports de l'expertise** par les experts judiciaires aux parties **et au délai octroyé à ces derniers** pour répondre à ces rapports et pour les discuter, **s'appliquent** aux rapports déposés par les experts au greffe à compter du **1^{er} janvier 2010**.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK